



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2024 / 107
DU 5 SEPTEMBRE 2024

UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX SÉCURITÉ

CONCERT ASSOCIATION "POC POK" CLUB DE CANOE KAYAK

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'utilisation exceptionnelle des locaux déposée par Madame Véronique LECOMTE, le 11 juillet 2024, pour un concert au sol, au club de Canoe Kayak de Laval, situé 181 rue de la Filature à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 20 août 2024,

ARRÊTONS

Article 1

Est autorisé le déroulement d'un concert au sol au club de Canoé Kayak, le 12 octobre 2024, dans le cadre de l'évènement "transhumance" sous réserve que les prescriptions soient réalisées.

Association "POC POK" - CLUB DE CANOE KAYAK
181 rue de la Filature à LAVAL.

CLASSEMENT : Type "L" Catégorie : 5^{ème}

Effectif : le public attendu est estimé à 50 personnes.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

RISQUES PARTICULIERS

1 - S'assurer que les installations électriques ont bien été contrôlées (articles R 143-10).

DÉGAGEMENTS

2 - Interdire tout aménagement (tables, chaises, ...) dans les allées desservant les issues de secours (article 143-4).

3 - Veiller à ce que les issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public (article R 143-4).

MOYENS DE SECOURS

4 - S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours (article 143-11)

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Véronique LECOMTE
Co-présidente de l'association " Poc Pok "
177 rue du Vieux Saint-Louis
53000 LAVAL

Et

Monsieur Yann BIEUZENT
Directeur de l'association "Poc Pok"
177 rue du Vieux Saint-Louis
53000 LAVAL

Et

Madame Tina GIRARD
Responsable du centre nautique "CANOE KAYAK"
181 rue de la Filature
53000 LAVAL

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :